

Le cinq avril deux-mille-vingt-quatre, le Conseil municipal de la commune de Saint-Martin d'Uriage, dûment convoqué, s'est réuni sous la présidence de Gérald Giraud, Maire.

Date de convocation du Conseil municipal : le vingt-neuf mars deux-mille-vingt-quatre.

Présents : Gérald Giraud, Cécile Conry, Hubert Jeanson, Estelle Gignoux, Michel Deridder, Claudine Chassagne, Jean-Charles Congard, Renée-Claire Mancret, Roberte Pelletier, François Bernigaud, Didier Bouvard, Gilles Duvert, Marie-Paule Balicco, Isabelle Gloux, Françoise Berthoud, Frédéric Jarry, Brigitte Dulong, Laurent Robert, Jacqueline Baret.

Pouvoirs : Peggy Briand à Gilles Duvert, Jean-Marc Abramowitch à Hubert Jeanson, Arnaud Callec à Cécile Conry, Gabriel Gandini à Jean-Charles Congard, Florence Boullen à Brigitte Dulong, Juliette Blanchet à Michel Deridder.

Absents : Beate Bersch, Frédéric Cuchet, Mathieu Kuntz.

### **Indemnité forfaitaire complémentaire pour élections (IFCE) attribuée aux agents de catégorie hiérarchique A**

Marie-Paule Balicco, conseillère déléguée aux ressources humaines et à l'accessibilité, rappelle aux membres du Conseil municipal que l'organisation des scrutins électoraux nécessite la mobilisation du personnel communal en dehors des horaires de travail. Elle précise que les agents de catégorie B et C peuvent prétendre à la rémunération de ces heures par le versement de l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires (IHTS) mais que les agents de catégorie A ne peuvent y prétendre. En revanche, ces derniers peuvent être indemnisés par le versement de l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections (IFCE).

Le montant de l'IFCE est calculé comme suit : (IFTS x coefficient modulateur) / 12).

Ce qui correspond à un montant de 273,93 € par jour de scrutin. Ce montant est proratisé selon le temps de présence des agents qui en bénéficient.

Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L. 712-1, L.714-4 à L. 714-13 ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

Vu le décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 modifié relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés,

Vu l'arrêté ministériel du 27 février 1962 modifié fixant le régime des indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires susceptibles d'être accordées à certains personnels communaux, notamment son article 5, paragraphe 1 ;

Vu l'arrêté NOR : RDFF1400417A du 12 mai 2014 modifié fixant les montants moyens annuels de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés, la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Le Conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- d'instituer à compter du 1er juin 2024 une indemnité forfaitaire complémentaire pour élections au bénéfice des agents de catégorie A
- de fixer le montant de cette indemnité à 273,93 € par jour de scrutin et de proratiser ce montant en fonction du temps de présence des agents qui en bénéficieront.
- précise que les crédits sont inscrits au budget primitif 2024

Ainsi fait et délibéré le cinq avril deux-mille-vingt-quatre et ont signé les membres présents.

Extrait certifié conforme au registre des délibérations.

Nombre de conseillers en exercice : 28

Présents : 19, absents : 3, votants : 25 (6 pouvoirs)

Certifié exécutoire en raison de sa télétransmission

en Préfecture et de sa publication le : 11/04/2024

Le Maire, Gérald Giraud

